



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT 49/SEEB/CVB 2020-27

Arrêté portant autorisation à ALTER PUBLIC de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement du centre bourg de la Meignanne, commune de Longuenée-en-anjou (49770)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par ALTER PUBLIC, reçue le 21 avril 2020,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 juillet 2020 ,

Vu la consultation publique organisée du 27/07/2020 au 10/08/2020 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*), de Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et de lézard des murailles (*Podarcis muralis*) en raison de travaux de déconstruction avant démolition d'anciens bâtiments d'habitation et leurs annexes, avant construction de nouveaux bâtiments dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg de la commune déléguée de la Meignanne,

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces et que de ce fait la destruction d'individus est nulle,

Considérant que le projet de travaux de déconstruction avant démolition d'anciens bâtiments d'habitation et leurs annexes répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*), de Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et de lézard des murailles (*Podarcis muralis*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

Considérant les observations formulées dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président d'ALTER PUBLIC, 48C Boulevard Foch, BP 80110, 49101 Angers cedex 2, agissant pour le compte de la commune de Longuenée-en-Anjou

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de déconstruction avant démolition d'anciens bâtiments d'habitation et leurs annexes, au 10 et 11 place de l'église, « maison Multicourses et de ses dépendances », avant construction de nouveaux bâtiments dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg de la commune déléguée de la Meignanne, ALTER PUBLIC est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*), de Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et de lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 octobre 2020.
Les bâtiments seront rendus inaccessibles aux chauves-souris après contrôle de leur absence.

Article 4 – Mesures de compensation

La présente autorisation à titre dérogatoire de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, est délivrée sous réserve de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation, ainsi que des mesures de compensation suivantes :

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation d'une tour à hirondelles de 10 nichoirs artificiels en remplacement des 10 nids détruits d'hirondelles rustiques.

La tour sera positionnée dans la parcelle 196 AA 184, derrière la clôture et à proximité de l'étang.

Le maître d'ouvrage procédera à la pose d'un panneau d'information à proximité de la tour à hirondelle rustique pour informer sur son objet et demander au respect de sa quiétude.

Le maître d'ouvrage procédera également à la mise en place de 5 nichoirs à chiroptères de matériaux bois-béton, favorable à l'oreillard gris. Ces nichoirs seront installés dans les combles de l'église Saint Venant de la Meignanne.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT).

Un suivi naturaliste sera réalisé à la mi juin de chaque année par un expert ornithologue et un expert chiroptérologue.

Ce suivi naturaliste annuel de l'occupation des nids et des nichoirs sera réalisé durant les six années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité.

Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Ile Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Gennes-Val-de-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, biodiversité,

Julien DUGUÉ